

# Fiche 11 : «SOYONS CLAIRS!»

rédigée par le groupe Banque/Évasion fiscale

## FAIRE DE LA CSG UNE CONTRIBUTION PROGRESSIVE

La CSG, Contribution sociale généralisée, est un impôt sur le revenu, au même titre que l'IRPP, Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et la CRDS, Contribution au remboursement de la dette sociale.

Chacun acquitte la CSG sur les revenus qu'il tire :

- de son salaire ou de ses honoraires (« CSG Activité »)
- de ses pensions de retraite ou d'invalidité
- de ses allocations chômage
- de son patrimoine
- de ses gains aux jeux

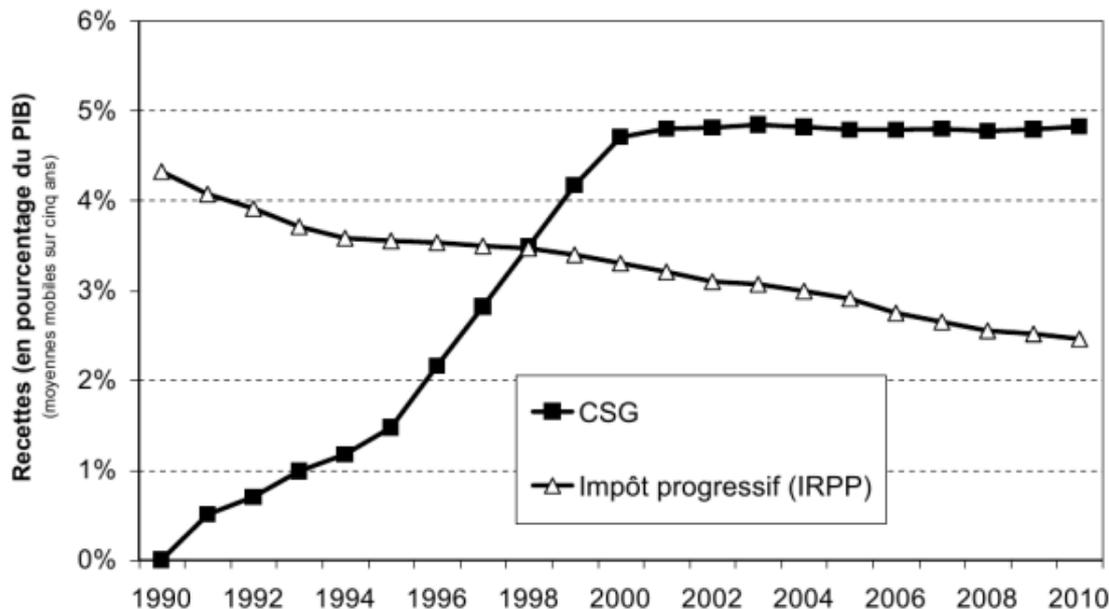
La CSG est affectée au financement des :

- allocations familiales
- assurance maladie et assurance chômage
- Solidarité Vieillesse et Solidarité Autonomie
- Dette sociale

Depuis la création de la CSG en 1990, pour participer au financement de la sécurité sociale, ainsi que, depuis 2018, de l'assurance chômage, son taux d'imposition n'a cessé d'augmenter. Par exemple, sur les salaires (CSG Activité), il est passé de 1,1 % en 1991 à 9,2 % en 2018.

Dans les recettes de l'Etat, la part de la CSG n'a cessé de croître. Au contraire, la part de l'IRPP n'a cessé de décroître. C'est ce qu'illustre, pour la période 1990-2010, le diagramme ci-dessous. ( "*Pour une révolution fiscale*", Landais, Piketty et Saez, 2011)

## La lente agonie de l'impôt progressif sur le revenu



Evolution comparée des Recettes de l'IRPP et de la CSG, en % PIB, de 1990 à 2010.

L'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) est, en principe, un impôt progressif (avec cinq tranches de revenu, donc cinq taux compris entre 0% et 45% en 2019), même si de nombreuses niches fiscales atténuent significativement cette progressivité pour les tranches de revenus les plus élevées.

Inversement, la CSG repose sur des taux fixes. Si La Cour des Comptes indique dans son « *Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale – 17 septembre 2013 ( pages 128 et 129)* » que la CSG combine plusieurs éléments de progressivité tenant aux :

- taux réduits sur les retraites ou les allocations de chômage,
- taux plus élevés pour les revenus du patrimoine,
- non-déductibilité partielle de la CSG au revenu imposable,

elle n'en chiffre pas l'impact.

La progressivité de la CSG a fait débat à partir des années 2000, alors que son taux augmentait et que dans le même temps, les modifications du barème de l'IR atténuaient la progressivité de ce dernier :

- Le projet de loi de financement de la sécurité sociale de 2001 prévoyait une « ristourne dégressive » de la CSG et CRDS au profit des contribuables modestes mais cette disposition a été censurée par le Conseil constitutionnel et a été alors remplacée par la prime pour l'emploi,
- En 2015, une nouvelle disposition a été également censurée :

A noter par ailleurs que la requalification de la CSG d'impôt en contribution sociale par la Cour de Justice de l'Union Européenne en 2015 exonère de cette contribution les non-résidents fiscaux.

**En conclusion, au regard du poids prépondérant des prélèvements opérés par la CSG par rapport à celui de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, dont le caractère progressif est par ailleurs atténué par un ensemble de niches fiscales, il est nécessaire de transformer la CSG en une contribution véritablement progressive.**